RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Avril 2020 - RAAE n° 59 du 30 avril 2020 publié le 30 avril 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE cédex

Tél 01 34 20 29 39 Fax 01 77 63 60 11

mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

	Arrêté préfectoral A20-148 du 30 avril 2020 modifiant l'arrêté A20-119 du 20 avril 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune du Plessis-Bouchard	1				
	Arrêté préfectoral A20-149 du 30 avril 2020 modifiant l'arrêté A20-133 du 27 avril 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Sarcelles/Village	4				
	Arrêté préfectoral A20-150 du 30 avril 2020 modifiant l'arrêté A20-126 du 27 avril 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune d'Herblay-sur-Seine	7				
Bureau de la réglementation et des élections						
	Arrêté du 24 avril 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire MAISON FUNERAIRE M ATTIA sis 32ter Rue de Paris à CHAUMONTEL - habilitation n° 20-95-0117	10				
	Arrêté du 24 avril 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement					

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

A 20 - 148

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Modifiant l'arrêté n°A 20-119 du 20 avril 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune du Plessis-Bouchard

-1-1-1-1-1-

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

-:-:-:-:-

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis motivé du maire de la commune du Plessis-Bouchard dans sa demande en date du 25 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-119 du 20 avril 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune du Plessis-Bouchard ;

Vu la demande complémentaire du maire de la commune du Plessis-Bouchard en date du 27 avril 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché du Plessis-Bouchard répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes;

Considérant que l'unique commerce d'alimentation générale de la commune ne peut suffire à lui seul à pourvoir aux besoins de la population actuellement présente dans la commune ;

Considérant que le marché alimentaire ouvert du Plessis-Bouchard est composé de 8 exposants ;

Considérant l'urgence sanitaire;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°20-119 du 20 avril 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune du Plessis-Bouchard est modifié comme suit :

La tenue du marché alimentaire ouvert du Plessis-Bouchard est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, le mercredi matin et le samedi matin, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2: Le maire est chargé du respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières » et en particulier de la distance impérative à respecter entre les personnes, ainsi que du nombre limité de chalands présents et en tout état de cause inférieur à 100 personnes, en même temps dans le marché.

Article 3: En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.télérecours.fr).

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Argenteuil et le maire du Plessis-Bouchard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune du Plessis-Bouchard . Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : http://www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 AVR. 2020

Amaury de SAINT-QUENTIN

Le préfet,

Arrêté préfectoral A 20 148 modifiant l'arrêté n°A 20-119 du 20 avril 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune du Plessis-Bouchard

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

A 20 - 149

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Modifiant l'arrêté n°A 20-133 du 27 avril 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire

de la commune de Sarcelles / Village

-:-:-:-:-

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

-1-1-1-1-1-

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis motivé du maire de la commune de Sarcelles dans sa demande en date du 22 avril 2020 ;

Vu l'arrêté n° 20-133 du 27 avril 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Sarcelles ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Sarcelles/Village répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population; que son ouverture est nécessaire, dès à présent, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes;

Considérant que l'offre d'alimentation générale de la commune ne peut à elle seule pleinement pourvoir aux besoins de la population actuellement présente dans la commune ;

Considérant que ce marché se situe dans un quartier à forte concentration de population, socialement et économiquement démunie, et qui ne dispose pas à proximité de commerces d'alimentation générale en rapport avec le nombre élevé d'habitants de ce quartier;

Considérant que le marché de Sarcelles/Village est composé de 9 exposants ;

Considérant l'urgence sanitaire;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°20-133 du 27 avril 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Sarcelles est modifié comme suit :

La tenue du marché alimentaire de Sarcelles/Village est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, les mercredis et samedis matins, de 8h à 14h, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le maire est chargé du respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières » et en particulier de la distance impérative à respecter entre les personnes, ainsi que du nombre limité de chalands présents et en tout état de cause inférieur à 100 personnes, en même temps dans le marché.

Article 3: En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.télérecours.fr).

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sarcelles et le maire de Sarcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Sarcelles. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : http://www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 3 0 AVR. 2020

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° A20-133 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Sarcelles/Village,

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

A 20 - 150

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Modifiant l'arrêté n°A 20-126 du 27 avril 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire

de la commune d'Herblay-sur-Seine

-:-:-:-:-

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

-:-:-:-:-

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis motivé du maire de la commune d'Herblay-sur-Seine dans sa demande en date du 24 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-126 du 27 avril 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune d'Herblay-sur-Seine;

Vu la demande complémentaire du maire de la commune d'Herblay-sur-Seine en date du 28 avril 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires:

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de la commune d'Herblay-sur-Seine répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population; que son ouverture est nécessaire, dès à présent, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes;

Considérant que l'offre d'alimentation générale de la commune ne peut à elle seule pleinement pourvoir aux besoins de la population actuellement présente dans la commune ;

Considérant que le marché alimentaire ouvert de la commune d'Herblay-sur-Seine est composé de 16 exposants ;

Considérant l'urgence sanitaire;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er: l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°20-126 du 20 avril 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune d'Herblay-sur-Seine est modifié comme suit:

La tenue du marché alimentaire ouvert de la commune d'Herblay-sur-Seine est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, les mardis, vendredis et dimanches matins, de 8h à 14h, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2: Le maire est chargé du respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières » et en particulier de la distance impérative à respecter entre les personnes, ainsi que du nombre limité de chalands présents et en tout état de cause inférieur à 100 personnes, en même temps dans le marché.

Article 3: En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.télérecours.fr).

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Argenteuil et le maire d'Herblay-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Herblay-su-Seine. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : http://www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 AVR. 2020

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° A20-126 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune d'Herblay-sur-Seine.



PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

VU le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire :

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU la demande formulée par Monsieur Maxime ATTIA, gérant de la SARL «MAISON FUNERAIRE M ATTIA», dont le siège social se situe 117 rue Pierre Brossolette à SARCELLES (95200), concernant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire sis 65 avenue Paul Valéry à SARCELLES (95200);

VU l'arrêté préfectoral délivré le 8 avril 2019 portant habilitation n° 19.95.239 ;

VU l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 19 février 2020 ;

CONSIDÉRANT la conformité du dossier présenté;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'arrêté portant habilitation susvisé est renouvelé comme suit : l'établissement secondaire « MAISON FUNERAIRE M ATTIA» susvisé, exploité par Monsieur Maxime ATTIA, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
ALPHA OMEGA THANATOPRAXIE	Soins de conservation	32 ter rue de Paris 95270 CHAUMONTEL	19-95-0108

Le numéro de l'habilitation est 20-95-0117.

ARTICLE 2: La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS à compter du 7 avril 2020, soit jusqu'au 7 avril 2026. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 3: En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4: En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Vald'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise le 24 avril 2020,

Maurice BARATE

secrétaire général



PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137;
- VU le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU la demande formulée par Monsieur Rachid ND-BBASSAID, gérant de la SAS « POMPES FUNEBRES AL KAWTHAR», dont le siège social se situe 25 route de Menandon à PONTOISE (95300), qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour la création de son établissement principal;

VU l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 5 février 2020;

CONSIDÉRANT la conformité du dossier présenté;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

ARTICLE 1er: L'établissement principal de la SAS « POMPES FUNEBRES AL KAWTHAR» susvisé, exploité par Monsieur Rachid ND-BASSAID, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière
- Fourniture des corbillards et des voitures deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Le numéro de l'habilitation est 20-95-0118.

ARTICLE 2: La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN à compter du 24 avril 2020, soit jusqu'au 24 avril 2021. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Vald'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise le 24 avril 2020,

Le secrétaire général

Maurice BARATE